



**CIRCULAIRE - N° 604 / du 26 JANVIER 1990**  
(DIFFUSION GÉNÉRALE)

**OBJET : Législation et Réglementation**

- Annexe Fiscale à la loi de Finances pour la gestion 1990

**A D D E N D U M**

Référence : Ma Circulaire n° 603  
du 03 Janvier 1990  
- JOCI n° 52 du 27/12/89

J'ai l'honneur de porter à la connaissance de l'ensemble des services et des usagers qu'en application des dispositions de l'article 17 de l'annexe fiscale à la loi n° 89-1332 du 26/12/89 portant loi de Finances pour la gestion 1990, la taxe spéciale sur les tabacs et les cigarettes est modifiée conformément aux énonciations contenues dans le tableau ci-dessous :

TRANCHE DE PRIX DE REVIENT	TAUX
Inférieur ou égale à 4 500 le kg	2 445 francs le kg soit 48,00 francs/paquet
Supérieur à 4 500 francs et inférieur ou égal à 10 000 francs le kg	2 850 francs le kg soit 57 francs/paquet
Supérieur à 10 000 francs le kg	3 550 francs le kg soit 71 francs/paquet

Pour l'application de cette mesure, le prix de revient s'entend comme suit :

- Pour les produits importés, le prix CAF augmenté de tous les droits et taxes de douanes à l'exclusion de la T.V.A.;
- Pour les produits fabriqués localement, le prix sortie usine à l'exclusion de la T.V.A.

De même le Tarif des droits d'entrée sur certains tabacs est modifié comme suit :

Position Tarifaire	DENOMINATION	DF	DD	Minimum	DSE	TVA
24 01 10	Tabacs bruts ou non fabriqués soit en feuilles ou en côte. soit partiellement écôtes	20	5	-	10	10
24 01 20	Déchets de tabacs	20	5	-	10	25
24 02 50	Tabacs agglomérés reconstitués ou homogénéisés	20	5	-	10	25
24 02 39	Cigarettes	136	5	7500 F/KG	10	25

Je rappelle le minimum de perception ci-dessus indiqué doit être calculé et comparé au droit fiscal d'entrée. Il n'est retenu que lorsque son montant est supérieur au montant du droit fiscal. Dans le cas contraire, c'est le droit fiscal qui est à retenir.

Par ailleurs et en vue de faciliter la gestion des cautions bancaires constituées pour couvrir les droits et taxes éventuels exigibles sur les Admissions Temporaires, les Entrées en Entrepôts fictifs et les D25, j'ai décidé que désormais, un Certificat de main levée partielle de caution pourra être délivré sur la demande de l'utilisateur par le service pour chaque opération d'apurement partiel des sommiers établi selon le modèle ci-joint.

Les dispositions de la présente Circulaire sont rétro-activement applicables pour compter du 1er Janvier 1990.

Toute difficulté d'application me sera signalée d'urgence.

#### AMPLIATIONS

- SYNDICAT DES TRANSITAIRES  
S/C de la SOCOPAO ABIDJAN
- SYNDICAT DES PME TRANSIT  
S/C de TEI Abidjan
- SCIMPEX B.P. 3792 ABIDJAN
- Syndicat des Industriels,  
01 B.P. 1340 ABIDJAN 01
- UPACI, 01 B.P. 1340 ABIDJAN 01
- Chambre de Commerce et d'Industrie  
d'ABIDJAN
- M.E.F. CAB
- SYDAM
- M. MALAN KOUADIO  
Ambassade Côte d'Ivoire  
Bruxelles 234 Avenue Franklin  
Roosevelt Belgique.



M. K. ANGOUA.

CERTIFICAT DE  
MAIN LEVEE DE CAUTION

Nous soussignés, Chef de Section.....  
et l'Inspecteur de Visite en service à.....  
certifions par la présente que la déclaration N°.....  
du.....  
a été apurée partiellement.

En foi de quoi nous lui délivrons la présente main-levée de caution partielle d'un  
montant de.....  
pour servir et valoir ce que de droit.

Déclaration N°	DATE	Nombre de Colis	POIDS	VALEUR	DROITS ET TAXES

Fait à ABIDJAN, le.....19

Le Déclarant

L'Inspecteur des Douanes

Le Chef de Section